

Documents de l'EDPB



Document du comité européen de la protection des données sur la mise en œuvre du cadre d'application coordonné dans le cadre du règlement (UE) 2016/679

Adopté le 20 octobre 2020

Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

SYNTHÈSE

Définition

Le cadre d'application coordonné (CEF, Coordinated Enforcement Framework) structure la coordination des activités annuelles récurrentes (ci-après, l'«action coordonnée annuelle») menées par les autorités de contrôle du comité européen de la protection des données (EDPB). L'action coordonnée annuelle se concentre sur un thème prédéfini et permet aux autorités de contrôle de s'y consacrer à l'aide de la méthodologie convenue. C'est le CEF qui fournit le cadre procédural dans lequel l'action coordonnée peut avoir lieu (le «corpus réglementaire»).

Objectifs

L'objectif du CEF est de faciliter des actions conjointes de manière souple mais coordonnée, allant de la sensibilisation et de la collecte d'informations conjointes à des opérations répressives ciblées et coordonnées et des enquêtes conjointes. Les actions coordonnées annuelles récurrentes ont pour objectif de promouvoir le respect des règles, de donner aux personnes concernées les moyens d'exercer leurs droits, de sensibiliser et/ou d'améliorer les connaissances des autorités de contrôle.

Base juridique

Conformément à l'article 61, paragraphe 1, du RGPD, les autorités de contrôle mettent en place des mesures pour coopérer efficacement. L'article 57, paragraphe 1, point g), du RGPD, charge les autorités de contrôle de coopérer avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations et en fournissant une assistance mutuelle, en vue d'assurer une application cohérente du RGPD et des mesures prises pour en assurer le respect.

La relation entre le CEF et le chapitre VII du RGPD

Le mécanisme de guichet unique n'est pas modifié par le CEF et s'applique à chaque activité de traitement transfrontalier concernée. L'assistance mutuelle (article 61 du RGPD) peut être utilisée comme un outil dans le cadre de l'action coordonnée annuelle, mais devrait, dans la mesure du possible, n'être employée que dans sa forme volontaire. Enfin, il est possible de recourir aux opérations conjointes (article 62 du RGPD) comme méthode pour réaliser une action coordonnée annuelle, mais d'autres méthodes moins formelles sont également envisageables.

Calendrier

L'action coordonnée couvrira, en principe et si les ressources le permettent, une période d'un an. Si le CEF est adopté au cours du deuxième trimestre de 2020, l'axe de travail de la première action coordonnée sera déterminé au cours des deux derniers trimestres de 2020, l'action coordonnée sera exécutée au cours des premier et deuxième trimestres de 2021, et au troisième trimestre de 2021, le rapport final sera rédigé et une nouvelle action coordonnée sera préparée.

Table des matières

SYNTHÈSE	2
1 Introduction	5
2 Qu'est-ce que le cadre d'application coordonné?	5
2.1 Résumé du cycle de vie du CEF	6
2.2 Base juridique et répartition des compétences	7
2.3 Lien avec les mécanismes de coopération prévus par le RGPD	8
2.3.1 Mécanisme de guichet unique	8
2.3.2 Assistance mutuelle.....	8
2.3.3 Opérations conjointes	9

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 70, paragraphe 1, point u), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'article 61, paragraphe 1, et l'article 57, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord EEE et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018,

vu son règlement intérieur,

A ADOPTÉ LE DOCUMENT SUIVANT.

1 INTRODUCTION

1. Le comité européen de la protection des données (EDPB) est un organe européen indépendant, chargé de veiller à l'application cohérente des règles en matière de protection des données dans l'ensemble de l'Union européenne (UE), et qui encourage la coopération entre les autorités de l'UE chargées de la protection des données. Le comité européen de la protection des données se compose des chefs des autorités de contrôle (AC) et du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) ou de leurs représentants.
2. Toutes les autorités de contrôle sont chargées de la surveillance et de l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD), lequel s'applique depuis le 25 mai 2018. Le RGPD garantit le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel et facilite la libre circulation des données à caractère personnel (article 1 du RGPD). À cette fin, le RGPD contient un catalogue de droits pour les personnes concernées et impose des obligations aux responsables du traitement et aux sous-traitants, non seulement en ce qui concerne le respect des droits des personnes concernées, mais aussi à l'égard des mesures techniques et organisationnelles liées aux questions de sécurité. Le RGPD confère aux autorités de contrôle un rôle fondamental dans le contrôle du respect de ces dispositions et impose à ces autorités un devoir de coopération mutuelle et de cohérence dans leurs décisions contribuant à la libre circulation des données entre les États membres, en vue de parvenir à un espace européen harmonisé en matière de protection des données.
3. Le comité européen de la protection des données soutient la cohérence des approches au moyen de procédures de cohérence, de réunions régulières et d'orientations (internes). En outre, le RGPD met l'accent sur la coopération entre les autorités de contrôle nationales et introduit un mécanisme de guichet unique pour le traitement des dossiers. Le cadre d'application coordonné (CEF) décrit dans le présent document s'appuie sur les mécanismes de coopération prévus par le RGPD et les soutient. Contrairement aux actions réactives (par exemple, le traitement des plaintes), les actions engagées dans le cadre du CEF se veulent proactive.

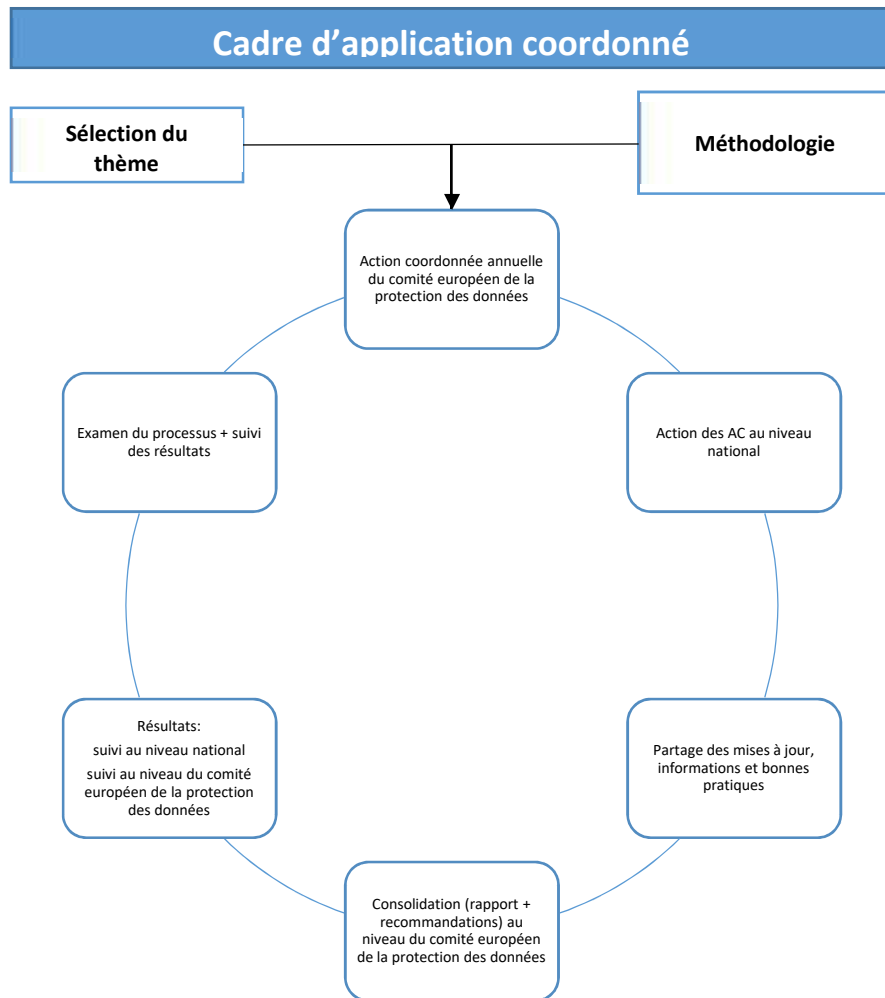
2 QU'EST-CE QUE LE CADRE D'APPLICATION COORDONNÉ?

4. Le cadre d'application coordonné (CEF) **structure la coordination des activités annuelles récurrentes** (ci-après, l'«action coordonnée annuelle») menées par les autorités de contrôle du comité européen de la protection des données. L'action coordonnée annuelle se concentre sur un thème prédéfini, auquel les autorités de contrôle participantes peuvent se consacrer à l'aide d'une méthodologie prédéfinie.
5. Le CEF est le fondement sur lequel repose l'action coordonnée annuelle (le «corpus réglementaire» pour l'action coordonnée). L'objectif du CEF est de faciliter les actions conjointes au sens large, d'une manière souple mais coordonnée, allant de la sensibilisation et de la collecte d'informations conjointes à des opérations répressives ciblées et coordonnées et des enquêtes conjointes. Cela contribue, en fin de compte, au respect du RGPD en protégeant les droits et libertés des citoyens et en réduisant les

risques liés aux services utilisant les nouvelles technologies dans le domaine de la protection des données.

2.1 Résumé du cycle de vie du CEF

6. Le cycle de vie du CEF, y compris de l'action coordonnée annuelle, peut être représenté comme suit:



7. Comme le montre cette vue d'ensemble schématique, le cadre d'application coordonné est la structure dans laquelle une action coordonnée annuelle peut avoir lieu. En principe, chaque année, le comité décide d'un thème pour l'action coordonnée et convient de la méthodologie adaptée. Ensuite, les autorités de contrôle nationales déterminent le champ d'application des mesures nationales qu'elles prennent afin de mettre l'action coordonnée annuelle à exécution et mettent celle-ci en œuvre au cours d'une période d'un an environ. La participation à l'action coordonnée pour une année donnée n'est pas obligatoire. Cependant, les décisions relatives à la sélection des thèmes et à la méthodologie devraient être aussi inclusives que possible afin de maximiser la participation des autorités de contrôle à toute action coordonnée annuelle convenue.

8. Pendant toute la durée de l'action coordonnée annuelle choisie, les autorités de contrôle nationales partageront des informations actualisées sur les progrès accomplis, des informations pertinentes et,

le cas échéant, des bonnes pratiques. Toutes les conclusions établies à l'échelle nationale seront incluses dans un rapport au niveau du comité européen de la protection des données, dans lequel les autorités de contrôle participantes feront des recommandations quant au suivi de l'action annuelle (par exemple, des mesures répressives de suivi au niveau national, ou des orientations au niveau du comité européen de la protection des données). Une fois que l'action coordonnée aura été menée et que des recommandations auront été formulées, les autorités de contrôle participantes réexamineront le processus dans son ensemble, afin d'affiner le CEF et de simplifier les actions coordonnées pour les années à venir. Dès lors que des mesures de suivi seront recommandées, leur mise en œuvre sera contrôlée.

2.2 Base juridique et répartition des compétences

9. Le RGPD constitue la base juridique en vertu de laquelle l'action coordonnée annuelle, visée par le cadre d'application coordonnée, sera exécutée. Cela signifie que d'autres actes législatifs pertinents de l'UE (tels que la directive 2016/680) seront exclus du champ d'application. Le RGPD détermine à la fois le champ d'application de l'action («quels types de cas de non-conformité traitons-nous pour protéger au mieux les droits des personnes concernées») ainsi que la base juridique sur laquelle les mesures peuvent être prises. En ce sens, il va presque sans dire que le champ d'application de toute action du comité européen de la protection des données et des autorités de contrôle nationales doit relever du champ d'application matériel et territorial du RGPD. À cet égard, le CEF et l'action coordonnée annuelle sont soumis aux limites définies à l'article 2 (champ d'application matériel) et à l'article 3 (champ d'application territorial) du RGPD.
10. La base juridique du CEF se trouve à l'article 57, paragraphe 1, point g), qui confère aux autorités de contrôle nationales la compétence de coopérer «avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations [...] et [en fournissant] une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente du présent règlement et des mesures prises pour en assurer le respect». Les autorités de contrôle nationales participant à l'action coordonnée annuelle le font sur la base de leurs pouvoirs consultatifs et de leurs missions de suivi et de sensibilisation visées à l'article 57, paragraphe 1, et à l'article 58, paragraphe 3, du RGPD. En outre, si les autorités de contrôle décident de recourir à des pouvoirs d'enquête ou d'imposer des mesures, elles peuvent le faire sur la base de l'article 58, paragraphes 1 et 2, du RGPD.
11. En ce qui concerne la répartition des compétences entre le comité européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales, le CEF présuppose que les enquêtes et mesures d'application du RGPD incombent principalement aux autorités de contrôle nationales (cf. article 58 du RGPD), tandis que le comité est chargé de veiller à l'application cohérente du RGPD (cf. article 70 du RGPD). À cette fin, seules les autorités de contrôle nationales sont responsables des enquêtes et des mesures répressives de suivi sur leurs territoires respectifs. Le comité européen de la protection des données fournit la plateforme pour partager et combiner les efforts nationaux, et assume ses responsabilités liées aux orientations ou aux recommandations qu'appellent les résultats de l'action coordonnée annuelle et qui relèvent des domaines couverts par l'article 70, paragraphe 1, du RGPD.

2.3 Lien avec les mécanismes de coopération prévus par le RGPD

12. Le CEF et l'action coordonnée annuelle n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement des mécanismes de coopération et de cohérence prévus par le RGPD et sur les autres missions et compétences du comité européen de la protection des données et des autorités de contrôle nationales. Toute mesure répressive coordonnée doit tenir compte de la répartition des compétences entre le comité européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales, en tirant le meilleur parti des missions et des compétences attribuées aux deux parties.

2.3.1 Mécanisme de guichet unique

13. Le guichet unique réglemente la coopération des autorités de contrôle compétentes aux fins du traitement transfrontalier des données au sein de l'UE. Le guichet unique poursuit un double objectif: i) donner aux organismes responsables et aux sous-traitants la possibilité de s'adresser à une autorité de contrôle en tant que point de contact central pour l'ensemble de l'Union européenne et ii) donner aux personnes concernées un organe local doté des pouvoirs et des compétences nécessaires pour les aider à faire respecter leurs droits en matière de protection des données. Si un traitement donné est considéré comme un traitement transfrontalier au sens de l'article 4, paragraphe 23, du RGPD, la mise en œuvre du guichet unique est obligatoire, même si ce traitement transfrontalier a été constaté dans le cadre d'une action coordonnée annuelle. Si tel est le cas, il convient de suivre les procédures décrites pour traiter les affaires transfrontalières et de déterminer la meilleure marche à suivre au cas par cas.

14. Étant donné que l'action coordonnée annuelle ne devrait pas faire peser une charge déraisonnable sur un petit nombre d'autorités de contrôle chef de file et que toutes les autorités de contrôle participantes devraient avoir la compétence d'examiner les responsables du traitement/sous-traitants concernés, le déclenchement de la mise en œuvre du guichet unique au cours d'une action coordonnée annuelle ne doit pas constituer d'emblée le but recherché. Toutefois, en fonction de la portée de l'action coordonnée, il est possible que le guichet unique devienne néanmoins applicable, par exemple s'il est découvert qu'un responsable du traitement/sous-traitant examiné effectue un traitement transfrontalier pertinent à cet égard. Si tel est le cas, il convient de suivre les procédures décrites pour traiter les affaires transfrontalières et de déterminer la meilleure marche à suivre au cas par cas. Il convient de garder à l'esprit que, dans ces cas, les articles 61 et 62 du RGPD peuvent être utilisés comme outils pour alléger toute charge inutile pesant sur la nouvelle autorité de contrôle chef de file.

2.3.2 Assistance mutuelle

15. L'obligation d'assistance mutuelle s'applique à tous les cas dans lesquels une autorité de contrôle a besoin de l'assistance d'une autre autorité de contrôle pour l'exécution de ses missions. En substance, l'article 61 du RGPD régit les obligations de l'autorité de contrôle requise et les conséquences d'une violation de ces obligations. L'article 61 du RGPD n'a pas à concerner le traitement transfrontalier pour pouvoir être déclenché.

16. L'article 61 du RGPD et le CEF sont deux instruments distincts. Le premier permet aux autorités de contrôle de demander une assistance mutuelle pour des questions/cas spécifiques. Le second permet à plusieurs autorités de contrôle d'examiner plus aisément la même question, en même temps, dans leurs pays respectifs et fournit un cadre dans lequel elles peuvent discuter de leurs conclusions et des prochaines étapes prévues. Toutefois, l'article 61 du RGPD peut être utilisé comme un outil au sein du

CEF pour partager des constatations ou échanger des informations entre autorités de contrôle participantes, en particulier dans le cadre de l'assistance mutuelle *volontaire* disponible via le système IMI. Le déclenchement d'une procédure formelle d'assistance mutuelle doit être évité au cours du CEF en raison du caractère volontaire de la participation et doit, conformément au manuel relatif à la procédure au titre de l'article 61, être réservé aux cas dans lesquels une demande informelle est impossible.

2.3.3 Opérations conjointes

17. L'article 62 du RGPD prévoit des règles pour les opérations conjointes menées par les autorités de contrôle, y compris des enquêtes conjointes et des mesures répressives conjointes. Une opération conjointe a lieu lorsqu'au moins deux autorités de contrôle mettent leurs forces en commun en vue d'atteindre une finalité convenue d'un commun accord. Pour ce faire, les autorités de contrôle mettent leurs ressources à disposition, y compris leurs compétences et leur personnel. L'application de l'article 62 du RGPD ne se limite pas aux cas transfrontaliers.
18. Afin de distinguer le CEF d'une opération conjointe au titre de l'article 62, il importe de garder à l'esprit que le CEF est un cadre plus large qui permet aux autorités de contrôle d'utiliser différentes méthodes pour examiner une question prédéfinie à leurs niveaux nationaux respectifs. À titre d'exemple, on peut citer la réalisation d'une enquête conjointe, la réalisation d'une opération ciblée et coordonnée ou la participation à des actions de sensibilisation conjointes. La conduite d'une opération conjointe au sens de l'article 62 du RGPD figure également parmi ces méthodes. Par conséquent, le CEF est le cadre général dans lequel l'article 62 du RGPD peut servir d'outil pour une action coordonnée annuelle. C'est la raison pour laquelle les opérations conjointes ne font pas l'objet d'un développement plus détaillé dans le présent document.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente
(Andrea Jelinek)